



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le 22 MAI 2018

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET

ARRÊTÉ n° 18- 965

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du Code l'environnement (Loi sur l'Eau)

Projet de réfection du pont de Juliat sur la commune de
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'Environnement et notamment les articles L123-2 et suivants, L214-1 à L214-6 et L211-7 ;

VU la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment les articles R 122-2, R123-1 à R123-27 et R181-1 et suivants;

VU le dossier de demande d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du Code l'environnement (Loi sur l'Eau) pour des travaux de réfection du pont de Juliat sur la commune de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, présenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU les services et organismes consultés ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service eau, biodiversité et développement durable, Unité de Gestion des Impacts sur l'Eau en date du 29 mars 2018 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 mai 2018 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 18 juin au vendredi 20 juillet 2018 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du Code l'environnement (Loi sur l'Eau) pour des travaux de réfection du pont de Juliat sur la commune de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime 85 Boulevard de la République 17076 LA ROCHELLE cedex 9, Tel : 05 46 31 70 00

Les informations, relatives à l'organisation de l'enquête et le dossier comprenant une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), un dossier de déclaration Loi sur l'Eau et incidence Natura 2000 et déclaration d'existence, peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Philippe BERTHET, Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public :

Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00

Le Mercredi et Vendredi : de 14h00 à 17h 00

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, 9 Route du Pineau 17120 CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET dans les conditions suivantes:

- Lundi 18 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 04 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 20 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux, Sud-Ouest et le Littoral, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats du maire et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze de jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et sur la déclaration au titre des article L214-1 et suivants du code de l'environnement pour des travaux de réfection du pont de Juliat sur la commune de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET.

Article 8 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de SAINTES où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINTES
Le Maire de CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET,
Le Commissaire Enquêteur,
Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer.

La Rochelle, le **22 MAI 2010**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

